



**ARRETE MUNICIPAL N° 46/2024  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR  
L' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Installation d'un échafaudage dans  
l'impasse du Cheval Blanc  
du 27/06/2024 au 30/06/2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de M. SOUSA Enrico en date du 14 juin 2024 qui souhaite effectuer des travaux de ravalement des façades de son habitation et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage dans l'impasse du Cheval Blanc pour une durée de 4 jours à compter du jeudi 27 juin 2024 ;
- VU l'arrêté n° 45/2024 de non opposition à déclaration préalable de travaux en date du 21 juin 2024 ;

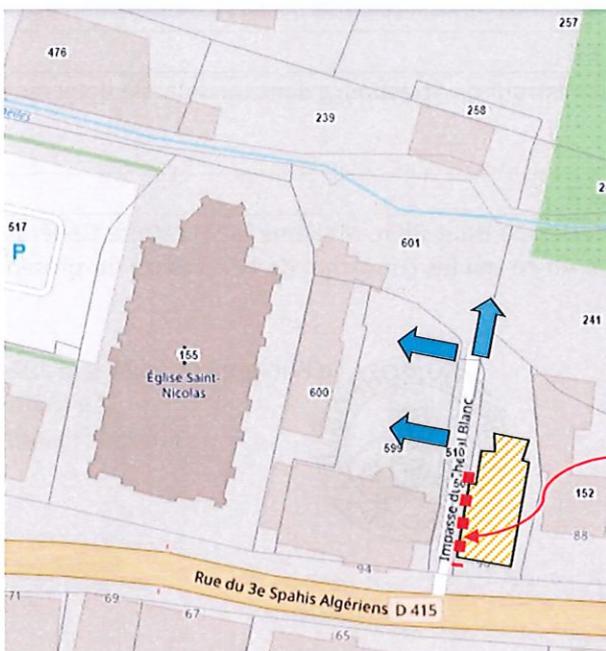
**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de ravalement des façades engendrant la pose d'un échafaudage dans l'impasse du Cheval Blanc nécessitent un permis de voirie pour l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Du **jeudi 27 juin 2024 à 8h00 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 18h00**, **M. SOUSA Enrico** domicilié 90 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public « Impasse du Cheval Blanc », pour les travaux de ravalement des façades, tout en laissant l'accès sécurisé aux piétons, l'accès aux véhicules pour accéder aux parkings privés situés à l'arrière des logements situés au n° 94 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens et également l'accès aux véhicules des riverains.



Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

X Installation d'échafaudage d'une longueur de 11 ml ; largeur : 0.90 m le long de la façade Ouest ;

X Occupation du domaine public de 4 jours du jeudi 27 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024.

Accès riverains maintenus

Echafaudage

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE 2

L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit. Pour la nuit, l'échafaudage sera doté de dispositifs lumineux. Des panneaux de signalisation réglementaires doivent être mis en place par le permissionnaire réalisant les travaux, conformément à la réglementation.

La stabilité de l'échafaudage seront assurés en toutes circonstances. Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons de gravats, et la voirie communale doit être nettoyées, tous les jours, en fin de journée.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

#### ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**M. SOUSA Enrico** est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

#### ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

#### ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.



Le Bonhomme, le 21 juin 2024

Le Maire,  
Frédéric PERRIN

*Le présent arrêté a été publié le 21 juin 2024.*